

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-072

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

- 30-2021-07-28-00006 - Arrêté Affectation SIT GARD 28 juillet 2021 (6 pages) Page 3
- 30-2021-07-12-00004 - Arrêté agrément sap LSK KIDS 12 (2 pages) Page 10
- 30-2021-07-28-00007 - Arrêté Délimitation SIT Gard 28 JUILLET 2021 (14 pages) Page 13
- 30-2021-07-07-00004 - récép décl sap LSK KIDS Mr KUNTZMANN 07 (2 pages) Page 28
- 30-2021-07-13-00006 - récép décl sap Mr GAUDIN SNS13 (2 pages) Page 31

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER**

- 30-2021-08-02-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL FIOLE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination. (5 pages) Page 34
- 30-2021-08-02-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la SAS GARD VIDANGE pour la réalisation des vidanges des assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (5 pages) Page 40

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques**

- 30-2021-08-02-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] mettant en demeure la communauté d agglomération du Gard Rhodanien [??] de mettre en conformité le système d assainissement de Saint Julien de Peyrolas (3 pages) Page 46
- 30-2021-08-02-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] mettant en demeure le SIVOM de la Région de Bessèges [??] de mettre en conformité le système d assainissement de Bessèges (4 pages) Page 50
- 30-2021-07-30-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] portant prorogation au délai de réalisation des travaux relatifs à la renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues-le-Montueux tel que prévu à l article 11 de l arrêté 30-2018-10-16-007 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l environnement des travaux relatifs à la renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues-le-Montueux (3 pages) Page 55

## **Prefecture du Gard /**

- 30-2021-07-30-00002 - AP appobation PPI EPC France à Bagard (1 page) Page 59
- 30-2021-07-28-00005 - Arrêté n° 30-2021-07-28-00005 portant approbation des comptes administratifs 2020 de la commune de Saint Étienne des Sorts [??] (Budget principal et budgets annexes : CCAS, convention de gestion de l assainissement et convention de gestion de l eau) (3 pages) Page 61

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-28-00006

Arrêté Affectation SIT GARD 28 juillet 2021

**Décision n°2021-30-01.2 du 28 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle  
et gestion des intérim dans les unités de contrôle  
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-30-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-30-01.1 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

**DECIDE**

**Article 1**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Paula NUNES, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail

**Article 2**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

## **1- Unité de contrôle n° 1**

**Section 1.1** : Saliha REKIK, inspectrice du travail

**Section 1.2** : François REVOL, inspecteur du travail

**Section 1.3** : Ecepté la société LASSARAT (SIRET 35550229500387), sise Route de Signargues 30390 Domazan :

Olivier AUGIER, inspecteur du travail

**Section 1.4** : Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail

**Section 1.5** : Claire MOREAU, inspectrice du travail

**Section 1.6** : Plus la société LASSARAT (SIRET 35550229500387), sise Route de Signargues 30390 Domazan :

Jean SOULLIER, inspecteur du travail, actuellement absent

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et ce jusqu'au 31 juillet 2021. Pour le reste, l'intérim sur cette section est organisé à l'article 3 ci-après.

**Section 1.7** : Bernadette REVOL, contrôleuse du travail hors classe

Madame Bernadette REVOL est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Monsieur ANDRE Richard, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1.8** : Richard ANDRE, inspecteur du travail

## **2- Unité de contrôle n° 2**

**Section 2.1** : Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail

**Section 2.2** : vacante.

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour les entreprises d'au moins 50 salariés.

Madame Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Madame Laurie BERTIN, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour les chantiers du BTP et pour l'entreprise SCNF sur tout le département.

**Section 2.3** : Lison FLEURY, inspectrice du travail

**Section 2.4** : Laurie BERTIN, inspectrice du travail

**Section 2.5** : Lionel DISPANS, inspecteur du travail

**Section 2.6** : Florence CALMELS, contrôleuse du travail de classe normale

Madame Florence CALMELS est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2.7** : Magali GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail

**Section 2.8** : vacante

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail est compétent sur cette section pour les entreprises d'au moins 50 salariés relevant du régime général.

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail est compétente sur cette section pour les entreprises relevant du régime agricole.

Madame Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail est compétente sur cette section pour les entreprises de moins de 50 salariés relevant du régime général.

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail est compétente sur cette section pour les chantiers du BTP.

**Section 2.9** : Geneviève DURAND, inspectrice du travail

## Article 3

### 1- Unité de contrôle n° 1

**Section 1.1** : l'intérim est assuré par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7 et Richard ANDRE uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Olivier AUGIER, inspecteur du travail

**Section 1.2** : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail ;

**Section 1.3** : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Richard ANDRE, inspecteur du travail ;

**Section 1.4** : l'intérim est assuré par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par François REVOL, inspecteur du travail ;

**Section 1.5** : l'intérim est assuré par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail et François REVOL uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail ;

**Section 1.6** : l'agent de cette section est absent, l'intérim est assuré par les agents suivants jusqu'au 31 juillet 2021 :

- Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail, pour toutes les entreprises d'au moins 50 salariés
- Madame Bernadette REVOL, contrôleuse du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés
- Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail pour les contrôles sur chantiers du BTP

**Section 1.7** : l'intérim est assuré par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail ;

**Section 1.8** : l'intérim est assuré par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7, en cas d'absence ou d'empêchement ou également pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKI, inspectrice du travail ;

### 2- Unité de contrôle n° 2

**Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :**

**Section 2.1** : l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5 ;

**Section 2.3** : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5, ou à défaut par Florence CALMELS, contrôleuse du travail de la section 2.6 ;

**Section 2.4** : l'intérim est assuré par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Florence CALMELS, contrôleuse



du travail de la section 2.6, ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ;

**Section 2.5** : l'intérim est assuré par Florence CALMELS, contrôleuse du travail de la section 2.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, ou à défaut par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ;

**Section 2.6** : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9, ou à défaut par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ;

**Section 2.7** : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.3 ;

**Section 2.9** : l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.3, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

**Pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim de cet agent de contrôle est assuré comme ci-après:**

**Section 2.1** : l'intérim est assurée par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5 ;

**Section 2.3** ; l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5 ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7;

**Section 2.4** : L'intérim est assurée par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ou à défaut par section Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ;

**Section 2.5** : l'intérim est assurée par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ou à défaut par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1;

**Section 2.7** : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.3

**Section 2.9** : l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.3 ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4;

## **Article 4**

### **Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1**

#### **Section 1.3 :**

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madam

Saliha REKIKI, inspectrice du travail.

**Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2 :**

**Section 2.4 :**

Le contrôle de la société FIC (Siret 330705872) sise à Nîmes est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail affectée sur la section 2.7

**Article 5**

La présente décision est applicable à compter du 28 Juillet 2021.

**Article 6**

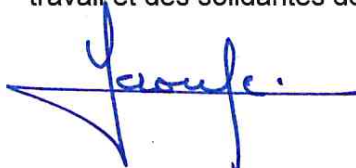
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-30-01.1 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

**Article 7**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



**Christophe LEROUGE**





Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-12-00004

Arrêté agrément sap LSK KIDS 12

**Arrêté n° 30-2021-07-12-.....  
Portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 531853679**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;  
Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Gard ;  
Vu le certificat Qualisap Bureau Véritas Certification délivré et vérifié le 08 octobre 2018 ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 juin 2021, par Monsieur Ludovic KUNTZMANN, en qualité de gérant de la Sarl LSK KIDS – Kangourou Kids ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme Sarl LSK KIDS – Kangourou Kids, dont l'établissement principal est situé 328 Allée de l'Amérique Latine, Le Novéo 1, 30 900 Nîmes, est renouvelé pour **une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

**- en mode prestataire et mandataire (tous modes d'intervention)**

- Garde à domicile d'enfant de moins de 3 ans ou moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 12 juillet 2021.

Pour la Préfète du Gard, et par délégation  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
et des solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-28-00007

Arrêté Délimitation SIT Gard 28 JUILLET 2021



**Décision n ° 2021-30-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation  
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail  
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

**Vu** l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

**Vu** les avis du CTSD de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie lors des consultations organisées en date des 02 et 16 juillet 2021,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-30-01 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

**DECIDE**

**Article 1**

**Les sections à vocation agricole** exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements



énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

**Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF**, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

**Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF**, peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

**Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51,52 et 53)** transport de fonds 8010 Z, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

**Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs ainsi que dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie**, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Sauf exception expressément mentionnée, les sections compétentes pour les mines et carrières comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

**Les sections compétentes pour le régime maritime** situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

## **Article 2**

Il est constitué 2 unités de contrôle et 17 sections d'inspection dans le département du Gard.

Les unités de contrôle sont domiciliées : 174, rue Antoine Blondin – 30908 Nîmes Cedex 2.

Quatre de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole.

Deux de ces sections exercent des compétences dans le secteur des transports.

Deux de ces sections exercent des compétences sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs.

La compétence pour les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, relève des sections territoriales dans lesquelles ils se situent.

**Section interdépartementale maritime :** Une section (**Section 1.1**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les

activités maritimes et le contrôle des navires amarrés et en mer.

**Sections transport** : Les sections à vocation transport exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes NAF

4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A, 5229B, 5320Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z, 8010Z, ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs

- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

**Sections Mines et Carrières**: Ces sections exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs. ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs

- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs

Les compétences particulières de chaque section sont précisées aux articles 3 à 4 de la présente décision.

### Article 3

L'unité de contrôle n° 1 comprend les sections 1.1 à 1.8 ci-dessous

#### Section 1.1

● **Communes de :**

BEUCAIRE  
BELLEGARDE  
FOURQUES

● **Commune de :**

ALES

○ IRIS 102/106/115 (voir tableau annexé codes IRIS – page 8)

AGRICULTURE sur le territoire de l'unité de contrôle sur les cantons de Roquemaure, Villeneuve les Avignon, Beaucaire, Marguerittes, Redessan.

#### Section 1.2

● **Communes de :**

AIGREMONT  
ANDUZE  
BAGARD  
BOISSET ET GAUJAC  
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES  
BRIGNON  
BROUZET LES ALES  
LA CALMETTE  
CARDET  
CASSAGNOLES  
CASTELNAU VALENCE  
COLLORGUES

CRUVIERS LASCOURS  
DEAUX  
DIONS  
DOMESSARGUES  
EUZET  
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE  
GENERARGUES  
LEDIGNAN  
LEZAN  
MARTIGNARGUES  
MARUEJOLS-LES-GARDON  
MASSANES  
MASSILLARGUES ATTUECH  
MAURESSARGUES  
MEJANNES LES ALES  
MONTIGNARGUES  
MONTEILS  
MONS  
MOUSSAC  
NERS  
PLANS  
RIBAUTE LES TAVERNES  
ROUVIERE  
SAINT-BENEZET  
SAINT-CHAPTES  
SAINT-DEZERY  
SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN  
SAINT ETIENNE DE L'OLM  
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES  
SAINT HYPPOLYTE DE CATON  
SAINT JEAN DE CEYRARGUES  
SAINT JEAN DE SERRES  
SAINTJUST ET VACQUIERES  
SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE  
SAINT PRIVAT DES VIEUX  
SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE  
SAINTE-ANASTASIE  
SALINDRES  
SAUZET  
SERVAS  
SEYNES  
TORNAC  
VEZENOBRES

**Compétence transports** sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°1 pour les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes NAF 4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A, 5229B, 5320Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z, 8010Z ainsi qu'à l'égard des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

### **Section 1.3**

- **Communes de :**  
ANGLES

ARAMON  
COMPS  
DOMAZAN  
ESTEZARGUES  
GARONS  
JONQUIERES ST VINCENT  
MANDUEL  
MEYNES  
MONTFRIN  
PUJAUT  
REDESSAN  
ROCHEFORT-DU-GARD  
SAZE  
THEZIERS  
VALLABREGUES  
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

**Entreprise en réseau ORANGE.**

#### **Section 1.4**

- **Communes de :**  
BOUILLARGUES  
CHUSCLAN  
CODOLET  
LAUDUN  
LIRAC  
MONTFAUCON  
ROQUEMAURE  
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS  
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES  
SAINT-VICTOR-LA-COSTE  
SAUVETERRE  
TAVEL.

#### **Section 1.5**

- **Communes de :**  
BAGNOLS-SUR-CEZE  
BASTIDE-D'ENGRAS  
BEZOUCÉ  
CABRIERES  
CAPELLE-ET-MASMOLENE  
CARSAN  
CASTILLON-DU-GARD  
CAVILLARGUES  
CONNAUX  
FOURNES  
GAUJAC  
LEDENON  
MARGUERITTES  
ORSAN  
PIN  
POUGNADORESSE  
POULX  
POUZILHAC  
RODILHAN  
ROQUE-SUR-CEZE

SABRAN  
SAINT-ALEXANDRE  
SAINT-BONNET-DU-GARD  
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS  
SAINT-GERVAIS  
SAINT GERVASY  
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN  
SAINT-MICHEL-D'EUZET  
SAINT-NAZAIRE  
SAINT-PAUL-LES-FONTS  
SAINT-PONS-LA-CALM  
SERNHAC  
TRESQUES  
VALLABRIX  
VALLIGUIERES  
VENEJAN

**Entreprises en réseau ENEDIS/EDF/RTE.**

**Section 1.6**

● **Communes de :**  
AIGALIERS  
AIGUEZE  
ARGILLIERS  
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC  
AUBUSSARGUES  
BARJAC  
BARON  
BELVEZET  
BLAUZAC  
BOURDIC  
BRUGUIERE  
CAISSARGUES  
COLLIAS  
CORNILLON  
FLAUX  
FOISSAC  
FONS-SUR-LUSSAN  
FONTARECHES  
GARN  
GOUDARGUES  
ISSIRAC  
LAVAL-SAINT-ROMAN  
LUSSAN  
MEJANNES LE CLAP  
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS  
MONTCLUS  
PONT-SAINT-ESPRIT  
REMOULINS  
RIVIERES  
ROCHEGUDE  
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS  
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES  
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES  
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU  
SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJEAN  
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS  
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE  
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET  
SAINT-MAXIMIN  
SAINT-PAULET-DE-CAISSON  
SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS  
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE  
SAINT-SIFFRET  
SAINT-VICTOR-DES-OULES  
SALAZAC  
SANILHAC-SAGRIES  
SERVIERS-ET-LABAUME  
THARAUX  
UZES  
VALLERARGUES  
VERFEUIL  
VERS-PONT-DU-GARD.

**Entreprise en réseau La Poste.**

### **Section 1.7**

● **Communes de :**

CENDRAS  
CORBES  
L'ESTRECHURE  
MIALET  
PEYROLLES  
PLANTIERS  
ROUSSON  
SAINT ANDRE DE VALBORGNE  
SAINT CHRISTOL LES ALES  
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS  
SAINT JEAN DU GARD  
SAINT JEAN DU PIN  
SAINT JULIEN LES ROSIERS  
SAINT MARTIN DE VALGALGUES  
SAINT PAUL LA COSTE  
SAUMANE  
SOUSTELLE

● **Commune de :**

ALES

○ selon tableau page suivante codes IRIS : 101, 103, 107,108, 109, 110.

**Agriculture** sur le périmètre de l'unité de contrôle sur les cantons suivants :

**ALES 1**

**ALES 2**

**ALES 3**

**Pont saint esprit**

**Bagnols sur Cèze**

**Uzès**

**Rousson**

**La Grand Combe** (à l'exception des communes de Thoiras, Sainte croix de caderie, Saint bonnet de Salendrinque et Vabres).



**Quissac** : uniquement pour les communes de Cardet, Ners, Cruviers Lascours, Tornac, Moussac, Lédignan, Brignon, boucoiran, Massillargues Attuech, Aigremont, Domessargues, Lézan, Saint Jean de serres, Saint Bénézet, Mauressargues, Massanes, Cassagnoles, Maruejols les gardon.

**Calvisson** : uniquement pour les communes de Sauzet, Saint Geniès de Malgoires, Montignargues, La Rouvière.

**Le Vigan** : uniquement les communes de Saint André de Valborgne, Saumane, Les Plantiers, L'Estréchure, Peyrolles.

### **Section 1.8**

● **Communes de :**

AUJAC  
ALLEGRE  
BESSEGES  
BONNEVAUX  
BORDEZAC  
BOUQUET  
BRANOUX-LES-TAILLADES  
CHAMBON  
CHAMBORIGAUD  
CONCOULES  
COURRY  
GAGNIERES  
GENOLHAC  
GRAND-COMBE  
LAMELOUZE  
LAVAL-PRADEL  
LE MARTINET  
LES MAGES  
MALONS-ET-ELZE  
MEYRANNES  
MOLIERES SUR CEZE  
NAVACELLES  
PEYREMALE  
PONTEILS-ET-BRESIS  
PORTES  
POTELIERES  
ROBIAC – ROCHESSADOULE  
SAINT AMBROIX  
SAINT BRES  
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE  
SAINT DENIS  
SAINT FLORENT SUR AUZONNET  
SAINT JEAN DE VALERISCLE  
SAINT JULIEN DE CASSAGNAS  
SAINT VICTOR DE MALCAP  
SALLES-DU-GARDON  
SENECHAS  
VERNAREDE

● **Commune de :**

ALES

○ selon tableau ci-dessous codes IRIS : 104, 105, 111, 112, 113, 114

**Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs** sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°1 pour les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs. ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

**Annexe : délimitation et localisation des sections de la ville d'Alès, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections**

UC Nord Est SECTIONS	n° IRIS ALES	Nom
1.1	0102	ALES iris 0102 Le Plan
1.1	0106	ALES iris 0106 Silhol Conilhères
1.1	0115	ALES iris 0115 Le Rieu Piste Oasis
1.7	0101	ALES iris 0101 Centre Ville
1.7	0103	ALES iris 0103 Jean Moulin
1.7	0107	ALES iris 0107 La Prairie
1.7	0108	ALES iris 0108 Brésy quai du Soleil
1.7	0109	ALES iris 0109 rocebelle St Raby
1.7	0110	ALES iris 0110 Brouzen La Royale
1.8	0104	ALES iris 0104 Pré st Jean
1.8	0105	ALES iris 0105 Chantilly
1.8	0111	ALES iris 0111 Tamaris
1.8	0112	ALES iris 0112 Cévennes
1.8	0113	ALES iris 0113 Bruèges
1.8	0114	ALES iris 0114 Cravières croupillac

#### Article 4

**L'unité de contrôle n° 2 comprend les sections 2.1 à 2.9 ci-dessous**

##### Section 2.1

- **Communes de :**  
 CADIÈRE-ET-CAMBO  
 CAUSSE-BEGON  
 COGNAC  
 CONQUEYRAC  
 CROS  
 DOURBIES  
 LANUEJOLS

LASALLE  
MONOBLLET  
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE  
POMPIGNAN  
REVENS  
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES  
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE  
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE  
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES  
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT  
SAINT-MARTIAL  
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES  
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU  
SOUDORGUES  
THOIRAS  
TREVES  
VABRES  
VALLERAUGUE

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

## **Section 2.2**

- **Communes de :**

ALZON  
ARPHY  
ARRE  
ARRIGAS  
AULAS  
AUMESSAS  
AVEZE  
BEZ-ET-ESPARON  
BLANDAS  
BREAU-ET-SALAGOSSE  
CAMPESTRE-ET-LUC  
MANDAGOUT  
MARS  
MOLIERES-CAVAILLAC  
MONTDARDIER  
POMMIERS  
ROGUES ROQUEDUR  
SAINT-BRESSON  
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF  
SAINT-LAURENT-LE-MINIER  
SUMENE  
VIGAN  
VISSEC

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprise SNCF sur tout le département conformément à l'article 1 de la présente décision

## **Section 2.3**

- **Communes de :**  
BRAGASSARGUES

BROUZET-LES-QUISSAC  
CANAULES-ET-ARGENTIERES  
CANNES-ET-CLAIRAN  
CARNAS  
CAVEIRAC  
CLARENSAC  
COMBAS  
CORCONNE  
CRESPIAN  
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSEN  
FONS  
FRESSAC  
GAILHAN  
GAJAN  
LIOUC  
LOGRIAN-FLORIAN  
MONTAGNAC  
MONTMIRAT  
MONTPEZAT  
MOULEZAN  
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN  
PARIGNARGUES  
PUECHREDON  
QUISSAC  
SAINT-BAUZELY  
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS  
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON  
SAINT-MAMERT-DU-GARD  
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES  
SAINT-THEODORIT  
SARDAN  
SAUVE  
SAVIGNARGUES  
VIC-LE-FESQ

• **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprises en réseau ENGIE, GRT Gaz et GRDF conformément à l'article 1 de la présente décision.

**Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs** sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°2 pour les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs. ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

**Section 2.4**

- **Communes de :**  
AIGUES-VIVES  
ASPERES  
AUBAIS

AUJARGUES  
BOISSIERES  
CALVISSON  
CONGENIES  
FONTANES  
GALLARGUES-LE-MONTUEUX  
JUNAS  
LANGLADE  
LECQUES  
NAGES-ET-SOLORGUES  
SAINT-CLEMENT  
SAINT-DIONIZY  
SALINELLES  
SOMMIERES  
SOUVIGNARGUES  
VILLEVIEILLE

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

### **Section 2.5**

- **Communes de :**  
AIGUES-MORTES  
AIMARGUES  
GRAU-DU-ROI  
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

### **Section 2.6**

- **Communes de :**  
BEAUVOISIN  
CAILAR  
CODOGNAN  
MUS  
UCHAUD  
VAUVERT  
VERGEZE  
VESTRIC-ET-CANDIAC

#### **Compétence transports sur l'ensemble de l'unité de contrôle n°2 pour les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes suivants :**

- Transport routier de voyageurs : 4939A et 4939B
- Transport routier de fret marchandises : 4941A et 4941B
- Déménagement : 4942Z
- Autres services auxiliaires (dont messagerie) : 5229A et 5229B
- Transports de fonds (uniquement pour les services de transports de fonds exercés à titre principal) : 8010 Z
- Location de camion avec chauffeur : 4941 C
- Autres activités de poste et de courrier : 5320 Z
- Transports urbains et suburbains de voyageurs : 4931 Z
- Services auxiliaires de transports terrestres : 5221 Z

**Compétence également à l'égard des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein des entreprises, établissements ou employeurs relevant des codes NAF précités et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R4511-1 à R4511-4 du**

code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

### **Section 2.7**

- **Communes de :**  
AUBORD  
BERNIS  
GENERAC  
MILHAUD  
SAINT-GILLES
- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

### **Section 2.8**

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

**Agriculture** sur la commune de Nîmes

**Agriculture** sur le territoire de toute l'unité de contrôle n°2 à l'exception des cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de Rhony Vidourle et la commune de Milhaud

### **Section 2.9**

**Agriculture** sur les cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de Rhony-Vidourle et sur la commune de Milhaud

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprise en réseau Pôle EMPLOI

**Annexe : délimitation et localisation des sections de la ville de Nîmes, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections**

<b>UC 2 SECTIONS</b>	<b>n° IRIS NIMES</b>	<b>Nom</b>
2.1	<b>05</b>	Route de Beaucaire
2.1	<b>06</b>	Route d'Arles
2.1	<b>0701</b>	Gamel
2.1	<b>0702</b>	Marronniers
2.1	<b>0703</b>	Capouchine
2.1	<b>07 04</b>	VILLE ACTIVE
2.2	<b>07 05</b>	MARECHAL JUIN
2.2	<b>07 06</b>	KM DELTA
2.2	<b>07 07</b>	PLAN DE PERBOS
2.3	<b>13</b>	GARRIGUES
2.3	<b>15</b>	LES 3 PONTS
2.3	<b>16</b>	CHEMIN BAS D'AVIGNON



2.3	17	SANTA CRUZ
2.3	18	GREZAN
2.4	11	CAREMEAU
2.5	01	Centre Ville
7	07 08	LA PLAINE
2.8	03	CADEREAU
2.8	08	KENNEDY
2.8	09	PISSEVIN
2.8	10	VALDEGOUR
2.8	12	QUARTIER DES ESPESSES
2.9	14	MONT-DUPLAN
2.9	02	QUARTIER ADMINISTRATIONS
2.9	04	FAUBOURG

#### Article 5

La présente décision est applicable à compter du 28 juillet 2021.

#### Article 6

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-30-01 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

#### Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse  
Le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

**Christophe LEROUGE**

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-07-00004

récep décl sap LSK KIDS Mr KUNTZMANN 07

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-07-07-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 531853679**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme Sarl LSK KIDS-Kangourou Kids en date du 28 septembre 2016 ;

Vu le certificat Qualisap Bureau Véritas Certification délivré et vérifié le 08 octobre 2018 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 29 juin 2021, par Monsieur Ludovic KUNTZMANN, en qualité de gérant, pour l'organisme Sarl LSK KIDS – Kangourou Kids, Siret 531853679 00029, dont l'établissement principal est situé 328 Allée de l'Amérique Latine, Le Novéo 1, 30 900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP531853679.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 898063151.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.



## Article 2 :

Les activités réclamées sont accordées pour les activités suivantes, sur le département du Gard :

### Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

### Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire et/ou mandataire :

- Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante).

### Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 07 juillet 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Gard, par délégation,  
La directrice adjointe du travail,

  
Isabelle REVOL

### Voies de recours :

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-13-00006

récep décl sap Mr GAUDIN SNS13

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-07-13-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 892221870**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 28 juin 2021, par Monsieur Christophe GAUDIN, en qualité de responsable de la micro entreprise Société Nettoyage et Services (SNS), Siret 892221870 00017 dont l'établissement principal est situé 73 Impasse de la verdoise, 30130 Saint Paulet de Caisson, et enregistrée sous le n° SAP892221870 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : **SAP 892221870**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

**Article 2** : L'activité réclamée relève uniquement de la déclaration en mode prestataire sur le département du Gard, et est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.



**Article 3** : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Article 4** : Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Article 5** : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Article 6** : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

**Article 7** : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2021.

Pour la Préfète du Gard, et par délégation  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
et des solidarités du Gard



Véronique SIMONIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-08-02-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL  
FIOLE pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif et  
leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

**Service eau et risques  
Unité milieu aquatique et ressource en eau  
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
portant agrément de la SARL FIOLE pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

***Agrément 2021-N-SARL FIOLE\_030-0010***

**La préfète du Gard  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

**VU** Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

**Vu** L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

**Vu** L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

**Vu** L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** La décision n° 2021-AH-AG02 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

**Vu** La demande d'agrément vidangeur reçue le 25 juin 2021 présentée par la SARL FIOLE.

**Vu** Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;

**CONSIDERANT** Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

**CONSIDERANT** Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

**CONSIDERANT** Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**SARL FIOLE**  
**62, chemin du Ranquet**  
**30500 Saint-Ambroix**

**SIRET n° 307 020 263 000 25**  
**RCS Nîmes n° 307 020 263**

### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

La SARL FIOLE, dont le siège social est situé sur la commune de Saint-Ambroix, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)**, de **l'Ardèche (07)** de la **Lozère (48)**, et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 000 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- convention de dépotage du site de l'unité de dépollution d'Alès ;
- convention de dépotage de la station d'épuration de Saint-Ambroix.

### **ARTICLE 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, **chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 10 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information aux directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Lozère et aux l'offices français de la biodiversité du département du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère.

Nîmes, le 2 août 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-08-02-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de la SAS GARD VIDANGE pour la  
réalisation des vidanges des assainissement non  
collectif et leur transport jusqu'à lieu  
d'élimination



**Service eau et risques  
Unité milieu aquatique et ressource en eau  
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
portant renouvellement d'agrément de la SAS GARD VIDANGE pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu  
d'élimination**

***Agrément 2021-R-SAS GARD VIDANGE-030-0009***

**La préfète du Gard  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

**VU** Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

**Vu** L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

**Vu** L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

**Vu** L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** La décision n° 2021-AH-AG02 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 2011-168-0028 en date du 17 juin 2011 portant agrément de la SAS GARD VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

**Vu** La demande de renouvellement d'agrément reçue le 3 mai 2021 et présentée par la SAS GARD VIDANGE.

**Vu** Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**CONSIDERANT** Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

**CONSIDERANT** Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

**CONSIDERANT** Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

**CONSIDERANT** Que la SAS GARD VIDANGE a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2020.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**SAS GARD VIDANGE**  
**Le Razet**  
**30270 Saint-Jean-du-Gard**

**SIRET n° 539 603 910 00016**  
**RCS Nimes n° 539 603 910**

### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

La SAS GARD VIDANGE, dont le siège social est situé sur la commune de Saint-Jean-du-Gard, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)**, de l'**Hérault (34)** de la **Lozère (48)**, et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 500 m3 par an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- convention de dépotage du site de l'unité de dépollution d'Alès ;

### **ARTICLE 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### **ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

## **ARTICLE 10 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

Nîmes, le 2 août 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques  
SIGNE  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-08-02-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

mettant en demeure la communauté  
d agglomération du Gard Rhodanien  
de mettre en conformité le système  
d assainissement de Saint Julien de Peyrolas

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

[ddtm-assainissement@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-assainissement@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°**

mettant en demeure la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien  
de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint Julien de Peyrolas

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** Le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**VU** Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

**VU** L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** L'arrêté du 9 février 2010, modifié le 21 mars 2017, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

**VU** le récépissé de déclaration n° 30-2008-00106 du 28 juillet 2008 relatif à la construction de la station d'épuration de Saint Julien de Peyrolas ;

**VU** Le rapport de manquement du 10 janvier 2017 notifiant au SIGEAC d'Aiguèze Saint Julien de Peyrolas la non-conformité du système d'assainissement de Saint Julien de Peyrolas au titre de l'année 2015 ;



**VU** Le courrier du 1er février 2021, notifiant à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien la non-conformité du système d'assainissement de Saint Julien de Peyrolas au titre de l'année 2019, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

**VU** La réponse de la commune de communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 16 février 2021 ;

**CONSIDERANT** Que la commune de Saint Julien de Peyrolas est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 2010 pour une capacité nominale déclarée à 1800 équivalents-habitants (EH) ;

**CONSIDERANT** Que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Saint Julien de Peyrolas ;

**CONSIDERANT** Que des problèmes sont régulièrement constatés sur le traitement tertiaire d'UV ;

**CONSIDERANT** L'enjeu baignade de l'Ardèche en aval du point de rejets ;

**CONSIDERANT** Que des dépôts de boues sont régulièrement constatés dans le milieu récepteur ;

**CONSIDERANT** Que ces dysfonctionnements constituent un risque de dégradation du Valat d'Aiguèze, classé FRDR10896 dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, dans lequel se déversent les effluents traités par la station d'épuration de Saint Julien de Peyrolas ;

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Contrevenant :**

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son président, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint Julien de Peyrolas, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions :**

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- Transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2021**, des éléments d'un diagnostic sur l'état et les causes de dysfonctionnement persistant de la station de traitement des eaux usées de Saint Julien de Peyrolas ;
- Transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2021**, du cahier de vie du système d'assainissement ;

- Transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2021** du schéma directeur datant de moins de 10 ans ou notification du marché au maître d'oeuvre relatif au lancement d'un nouveau schéma directeur d'assainissement, puis transmission, avant le **31 mars 2022**, de l'ordre de service de démarrage de l'étude signé, du lancement du nouveau schéma directeur (publication du marché) ;
- Transmission à la DDTM du Gard, pour validation, **avant le 31 décembre 2021** d'un document portant à la connaissance du préfet, au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, les travaux à réaliser pour mettre en conformité de façon durable le système d'assainissement de Saint Julien de Peyrolas ;
- Réalisation des travaux selon l'échéancier validé par le service police de l'eau.

### **ARTICLE 3 : Sanctions :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **ARTICLE 4 : Notification, Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien .  
En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saint Julien de Peyrolas et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien représentée par M. le président, ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, le maire de Saint Julien de Peyrolas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 02/08/2021

La préfète,  
SIGNÉ  
Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-08-02-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
mettant en demeure le SIVOM de la Région de  
Bessèges  
de mettre en conformité le système  
d'assainissement de Bessèges

**Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau**

**ARRÊTÉ N°**

mettant en demeure le SIVOM de la Région de Bessèges  
de mettre en conformité le système d'assainissement de Bessèges

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** La directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

**VU** le code de l'environnement.

**VU** le code civil.

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2.

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

**VU** l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le bassin versant de la Cèze en zone sensible vis-à-vis du phosphore.

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

**VU** l'arrêté préfectoral n°92.04.18 du 23 avril 1992, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Bessèges et le rejet des eaux usées après traitement dans la Cèze,

**VU** le courrier daté du 20 janvier 2020, notifiant au SIVOM de la Région de Bessèges la non-conformité ERU du système d'assainissement intercommunal de Bessèges au titre de l'année 2018, accompagné d'un rapport de manquement administratif,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**VU** le courrier daté du 1er février 2021, notifiant au SIVOM de la Région de Bessèges la non-conformité ERU du système d'assainissement intercommunal de Bessèges au titre de l'année 2019, accompagné d'un projet d'arrêté le mettant en demeure de le mettre en conformité,

**VU** l'avis émis par le SIVOM de la Région de Bessèges sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 7 avril 2021,

**CONSIDERANT** que les eaux usées des communes de Bessèges, Ganières, Meyrannes (hameau de Clairac), Bordezac (quartier côte de long), Robiac-Rochessadoule et Peyremale sont collectées et traitées par une station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Bessèges, mise en service en 1993 et d'une capacité nominale de 12 000 équivalents habitants.

**CONSIDERANT** que le SIVOM de la Région de Bessèges est en charge du système de traitement des eaux usées implanté sur la commune de Bessèges.

**CONSIDERANT** que la vérification annuelle des performances de ce système d'assainissement montre qu'il n'est pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et à la réglementation locale au titre des années 2018 et 2019.

**CONSIDERANT** que les non-conformités relevées sont de nature à avoir un impact sur la salubrité publique, et à remettre en question la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

**CONSIDERANT** que le dernier schéma directeur intercommunal du système d'assainissement de Bessèges a été réalisée par le SIVOM de la Région de Bessèges il y a plus de dix ans (en 2004).

**CONSIDERANT** que la surcharge hydraulique constatée depuis 2014, et les déversements excessifs au niveau du déversoir en tête de station observés depuis 2018, révèlent une forte sensibilité du système de collecte intercommunal aux intrusions d'eaux claires parasites.

**CONSIDERANT** que le lancement d'une nouvelle étude de diagnostic sur le système d'assainissement est nécessaire pour élaborer un nouveau programme de travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées, afin de réduire la charge hydraulique arrivant en tête de station et les déversements et départs de boues dans la Cèze qui en résultent.

**CONSIDERANT** que les mauvaises performances de traitement, notamment sur l'abattement de l'azote et du phosphore, constatées depuis 2018, révèlent des dysfonctionnements au niveau des ouvrages de traitement ou du pilotage de l'exploitation, nécessitant la mise en place de mesures préventives et correctives permettant la mise en conformité de la STEU de Bessèges.

**CONSIDERANT** que l'abattement de la bactériologie, mesuré en sortie de STEU lors des périodes estivales de 2018 et 2019, se révèle très insuffisant par rapport à l'objectif de qualité « baignade » fixé par l'arrêté préfectoral du 23/04/1992 et étendu par l'arrêté de mise en demeure du 21/09/2011.

**CONSIDERANT** que ce dépassement systématique des normes fixées par l'ARS pour une qualité baignade de la Cèze en aval, révèle des dysfonctionnements récurrents du dispositif de désinfection du rejet, incompatibles avec cet usage en période estivale,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Contrevenant :

Le SIVOM de la Région de Bessèges, représenté par son président, est mis en demeure de mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de Bessèges, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

### ARTICLE 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- la transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2021**, des résultats du suivi renforcé de l'efficacité du traitement de désinfection des eaux traitées réalisé durant la période estivale de l'année 2020 suivant les modalités prescrites dans le cadre du rapport de manquement,
- la transmission à la DDTM du Gard pour validation, **avant le 31 décembre 2021**, d'un programme d'actions correctives sur les dysfonctionnements constatés en 2018, 2019 et 2020, portant notamment sur la mise aux normes des dispositifs d'autosurveillance, la réhabilitation des ouvrages et équipements défectueux de la STEU comprenant le traitement tertiaire de désinfection des eaux traitées, et la mise en place de mesures de pilotage de l'exploitation des filières de traitement eau et boues, visant à améliorer les performances de la STEU et à réduire les départs de boues et les déversements au milieu naturel d'effluents non traités, **accompagné d'un échéancier de réalisation**,
- la réalisation des travaux précités selon l'échéancier validé par le service de la police de l'eau ;
- la transmission, **avant le 31 décembre 2021**, du document de synthèse des modalités de mise en place d'un protocole d'alerte, tel que défini dans l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- la transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2021**, d'une analyse des risques de défaillance de la STEU de Bessèges, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles ;
- le lancement, **avant le 31 décembre 2021** (notification du marché au maître d'oeuvre), d'un nouveau schéma directeur d'assainissement portant sur l'ensemble du système d'assainissement de Bessèges (STEU et collecte), et la transmission, **avant le 31 mars 2022**, de l'ordre de service de démarrage de l'étude signé,
- la transmission à la DDTM du Gard pour validation, **avant le 31 mars 2023**, d'un programme de travaux établi suite à ce diagnostic, visant à réduire de façon significative les intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte et à répondre aux besoins de traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, et son échéancier de réalisation ;
- la réalisation des travaux précités selon l'échéancier validé par le service de la police de l'eau ;
- la réalisation, **à compter du 1er juin 2022**, d'analyses de la bactériologie, à la fois sur le rejet et le milieu récepteur (le même jour), portant sur les paramètres E.Coli et entérocoques intestinaux, à raison d'une analyse par quinzaine du 1er juin au 30 septembre (soit 8 analyses au minimum par saison estivale). Les résultats de ces analyses sont transmis à l'agence régionale de santé (ARS), au plus tard avant la réalisation de l'analyse suivante, et déposés au format SANDRE sur VERS'EAU. Le planning prévisionnel à transmettre avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020 tient compte des modifications demandées ;

- la réalisation, **à compter de l'année 2022**, des analyses trimestrielles sur le milieu récepteur aux mêmes dates que les analyses complètes sur le rejet (incluant les paramètres azotés et le phosphore).

### **ARTICLE 3 – Sanctions :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, le SIVOM de la Région de Bessèges est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **ARTICLE 4 – Notification, Publicité :**

Le présent arrêté est notifié au SIVOM de la Région de Bessèges.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairies de Bessèges, Ganières, Meyrannes, Bordezac, Robiac-Rochessadoules et Peyremale, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le SIVOM de la Région de Bessèges représenté par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du SIVOM de la Région de Bessèges, les maires des communes de Bessèges, Ganières, Meyrannes, Bordezac, Robiac-Rochessadoules et Peyremale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 02/08/2021

La préfète,  
SIGNÉ  
Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-07-30-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation au délai de réalisation des  
travaux relatifs à la renaturation de la Cubelle sur  
la commune de Gallargues-le-Montueux tel que  
prévu à l'article 11 de l'arrêté 30-2018-10-16-007  
portant autorisation environnementale au titre  
des articles L181-1 et suivants du Code de  
l'environnement des travaux relatifs à la  
renaturation de la Cubelle sur la commune de  
Gallargues-le-Montueux



**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

portant prorogation au délai de réalisation des travaux relatifs à la renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues-le-Montueux tel que prévu à l'article 11 de l'arrêté 30-2018-10-16-007 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement des travaux relatifs à la renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues-le-Montueux

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau .

**VU** le code de l'environnement.

**VU** le code général des collectivités territoriales.

**VU** le code civil.

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

**VU** la décision n° 2021-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021.

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2018-10-16-007 portant autorisation environnementale au titre des article L181-1 et suivant du Code de l'environnement des travaux relatifs à la renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues-le-Montueux ;

**VU** la demande de prorogation du délai prévu à l'article 11 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande sus-visée est justifiée par une impossibilité de mise en œuvre des travaux du fait de la pandémie de COVID 19 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Oc'Via construction, sis 6200 route de Générac, CS 58240, 30942 NIMES CEDEX, représenté par son directeur, Pierre Bloch, et le Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN-LR) sis "Le Thèbes", 26 Allée de Mycènes, 34000 Montpellier, représenté par son président, Arnaud Martin, sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « les bénéficiaires ». Oc'Via construction reste responsable de la bonne application des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Prorogation du délai de réalisation des travaux**

Conformément à l'article 11 de l'arrêté initial, l'autorisation est prorogée de 2 ans.

L'autorisation devient caduque si les travaux ne sont pas achevés avant le 16 octobre 2023.

Faute pour les bénéficiaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par l'autorisation initiale, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **TITRE I : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télerecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des incon vénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, le maire de la commune de Gallargues-le-Montueux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Gallargues-le-Montueux ainsi qu'au siège de l'EPTB Vistre.

Nîmes, le 30/07/2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Jérôme GAUTHIER

Prefecture du Gard

30-2021-07-30-00002

AP appobation PPI EPC France à Bagard



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile - BPGC

Nîmes, le 30 JUIL. 2021

**Arrêté préfectoral n° 2021-07-0059  
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)  
relatif à l'établissement EPC FRANCE situé sur la commune  
de Bagard**

La Préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure (notamment les articles 730-20, 723-20, 741-18 à 741-32) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite Seveso III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le décret no 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité Intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise Lecaillon en qualité de Préfète du Gard ;

Vu les avis recueillis par les services suite à l'exercice de sécurité civile du 21 janvier 2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif à l'établissement EPC FRANCE situé sur la commune de Bagard, annexé au présent arrêté, est approuvé,

Article 2 : L'arrêté préfectoral no 2016-11-0121 du 15 novembre 2016 est abrogé,

Article 3 : Le présent arrêté rentre en vigueur à compter de sa publication au RAA de la Préfecture,

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les chefs de service intéressés, les maires de Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, St Jean du Pin et St Christol les Alès ; le directeur de l'établissement EPC FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes ci-dessus et fera l'objet d'une publication dans deux journaux de la presse régionale.

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-07-28-00005

Arrêté n° 30-2021-07-28-00005 portant  
approbation des comptes administratifs 2020 de  
la commune de Saint Étienne des Sorts  
(Budget principal et budgets annexes : CCAS,  
convention de gestion de l'assainissement et  
convention de gestion de l'eau)

**Arrêté n° 30-2021-07-28-00005**

**Portant approbation des comptes administratifs 2020  
de la commune de Saint Étienne des Sorts  
(Budget principal et budgets annexes : CCAS, convention de gestion de l'assainissement et  
convention de gestion de l'eau)**

**La préfète du Gard**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.1612-12 ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

**Vu** les délibérations des 15 avril et 14 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Saint Étienne des Sorts a rejeté les comptes administratifs de l'exercice 2020 du budget principal et des budgets annexes (CCAS, convention de gestion de l'assainissement et convention de gestion de l'eau) ;

**Vu** la saisine du président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie par la préfète en date du 6 juillet 2021, en application de l'article L.1612-12 du CGCT ;

**Vu** l'avis CB n°2021-30-020 rendu par la chambre régionale des comptes d'Occitanie (C.R.C.), lors de sa séance du 22 juillet 2021 et reçu le 26 juillet 2021 ;

**Considérant** que la C.R.C. dans son avis précité a constaté la concordance entre les projets de compte administratif 2020 présentés par le maire et les comptes de gestion 2020 établis par le comptable public ;

**Considérant** qu'il appartient à la préfète du Gard de valider les comptes administratifs 2020 de la commune de Saint Étienne des Sorts pour le budget principal et ses budgets annexes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



## Arrête :

### Article 1 :

Les projets de compte administratif 2020 relatifs au budget principal et aux budgets annexes (CCAS, convention de gestion de l'assainissement et convention de gestion de l'eau), sont conformes aux comptes de gestion établis par le comptable.

Budget principal	Compte de gestion 2020		Compte administratif 2020		
	En €	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes		81 275,11	529 729,80	81 275,11	529 729,80
Dépenses nettes		563 573,75	738 594,60	563 573,75	738 594,60
Résultat de l'exercice		-482 298,64	-208 864,80	-482 298,64	-208 864,80
Report N-1		585 079,00	332 512,00	585 079,00	332 512,00
Résultat de clôture		102 780,65	123 648,13	102 780,65	123 648,13

Budget annexe CCAS	Compte de gestion 2020		Compte administratif 2020		
	En €	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes		0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
Dépenses nettes		0,00	3 636,70	0,00	3 636,70
Résultat de l'exercice		0,00	-636,70	0,00	-636,70
Report N-1		0,00	1 783,00	0,00	1 783,00
Résultat de clôture		0,00	1 146,30	0,00	1 146,30

Budget annexe Adduction eau potable	Compte de gestion 2020		Compte administratif 2020		
	En €	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes		0,00	1 540,00	0,00	1 540,00
Dépenses nettes		2 167,02	4 859,87	2 167,02	4 859,87
Résultat de l'exercice		-2 167,02	-3 319,87	-2 167,02	-3 319,87
Report N-1		0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat de clôture		-2 167,02	-3 319,87	-2 167,02	-3 319,87

Budget annexe Assainissement	Compte de gestion 2020		Compte administratif 2020		
	En €	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes		0,00	660,00	0,00	660,00
Dépenses nettes		453,60	5 466,61	453,60	5 466,61
Résultat de l'exercice		-453,60	-4 806,61	-453,60	-4 806,61
Report N-1		0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat de clôture		-453,60	-4 806,61	-453,60	-4 806,61

### Article 2 :

Sur la base de l'article 1, les projets de compte administratif sont substitués aux comptes administratifs.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme le maire de la commune de Saint Étienne des Sorts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 28/07/2021.

La préfète,

signé

**Jean RAMPON**

**copies à :**

- M. le président de la CRC Occitanie
- M. le comptable de la commune

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes, pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès de la préfète du Gard est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.